

ARRÊTÉ
portant enregistrement de l'entrepôt logistique « Bt B3 »
de la société AREFIM
à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY
sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 26 décembre 2013 ;

VU le S.D.A.G.E. de la nappe Beauce et de ses milieux associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOIGNY-SUR-BIONNE en vigueur au moment de la recevabilité du dossier prononcée le 17 mars 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENNECY en vigueur au moment de la recevabilité du dossier prononcée le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : Cosméc Park - Aménagements d'un parc mixte d'activités - communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0007, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 février 2020, complétée les 10 et 16 mars 2020, par la société AREFIM, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à construire, sis lotissement « Cosméc Park », sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760), et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de BOIGNY-SUR-BIONNE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de VENNECY compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2020 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, prescrivant une consultation du public du 3 au 30 juillet 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans les mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur les registres déposés à cet effet en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ainsi que par voie électronique ;

VU l'avis favorable émis du conseil municipal de la commune de VENNECY, émis lors de sa séance du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de MARIGNY-LES-USAGES, émis lors de sa séance du 10 août 2020 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BOIGNY-SUR-BIONNE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2020 ;

VU la notification à l'intéressé du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées ainsi que du projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'avis émis par le CODERST réuni en séance le 10 septembre 2020 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les objectifs du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et du S.A.G.E nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés, sollicités par le demandeur ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du CHAPITRE 1.5 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée , conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AREFIM, dont le siège social est situé 28 Rue Buirette, 51100 Reims, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2020, complétée les 10 et 16 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lotissement Cosméc Park sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2	E	Superficie de l'entrepôt : environ 20 882 m ²	Volume entrepôt	≥ 50 000	m ³	261 025	m ³
					< 300 000			
1530	2	E	6 cellules de stockage	Volume susceptible d'être stocké	> 500	t	21 000	t
					> 20 000			
1532	2	E	1 zone de préparation	Volume susceptible d'être stocké	≤ 50 000	m ³	49 500	m ³
					> 20 000			
2662	2	E	6 cellules de stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000	m ³	39 500	m ³
					< 40 000			
2663	1b	E	1 zone de préparation	Volume susceptible d'être stocké	≥ 2.000	m ³	44 500	m ³
					< 45 000			
2663	2b	E		Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000	m ³	67 200	m ³
				< 80 000				

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Natures de l'installation	Critères de classement	Seuil		Volume maximal	
					Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations			
4331	2	E			≥ 100 < 1 000	t	990	t

(*) Les cellules C2 et C3 ainsi que les cellules C4 et C5 sont séparées par des murs REI 240.
 Les cellules C1 et C2, C3 et C4 ainsi que les cellules C5 et C6 sont séparées par des murs REI 120.
 Les cellules de stockage sont séparées de la zone de préparation par un mur REI 120.
 La paroi Nord du bâtiment est constituée d'un mur REI 120.
 Les parois Sud et Ouest du bâtiment sont équipées d'un écran thermique REI 120.

Article 1.2.2 Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	13,83 ha	D

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
BOIGNY-SUR-BIONNE	A	1753, 1757, 1761, 1767 à 1769, 1771, 1772, 1774 à 1776, et 1779
VENNECY	I	390 (partielle)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4 Information et avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 février 2020, complétée les 10 et 16 mars 2020.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel :

- du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

- En lieu et place des dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 13-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², à l'exception de la partie de la voie Sud du site, pour laquelle la voie de circulation des engins pourrait être impactée par un flux thermique de 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). L'exploitant garantit la pérennité des mesures compensatoires suivantes :

- aménager une aire de retournement en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² à l'angle Sud-Ouest de la voie « engins ».

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas ».

- En lieu et place des dispositions de l'article 13-IV-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 13-IV-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Mise en stationnement des engins.

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m², à l'exception des aires de stationnement implantées côté Ouest du bâtiment, pour lesquelles les aires de stationnement des engins pourraient être impactées par un flux thermique de 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A,

réf. DRA-09-90977-14553A). La mise en place d'une bande de flocage REI 120 sous toiture, sur une largeur de 10 mètres, le long des façades Ouest des cellules est réalisée à titre de mesure compensatoire.

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ».

TITRE 2 - Dispositions générales

CHAPITRE 10.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 – Publicité

Pour l'information des tiers :

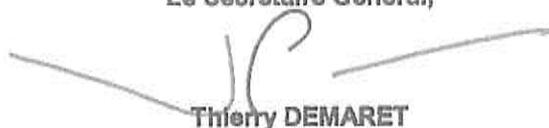
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOIGNY-sur-BIONNE où elle peut être consultée ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VENNECY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 SEP. 2020

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

